



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20241118-lmc1509617-DE-1-1

Date de télétransmission : 05/12/2024

Date de réception préfecture : 05/12/2024

Publication électronique le : 5 décembre 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Marc SARPAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Jean-Claude DISSAUX, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE
FICHEUX - VERSEMENT DE SOULTES À DES EXPLOITANTS AGRICOLES
CERTIFIÉS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

(N°2024-496)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.123-4 et D.123-8-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2024-308 de la Commission Permanente en date du 08/07/2024 « Aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la commune de Ficheux - Modification de la délibération ordonnant l'opération » ;
Vu la délibération n°2022-74 de la Commission Permanente en date du 21/03/2022 « Aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la commune de FICHEUX -Décision d'ordonner l'opération » ;
Vu l'avis favorable de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Ficheux rendu lors de sa réunion en date du 17/04/2024 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier rendu lors de sa réunion en date du 11/07/2024 ;
Vu le rapport d'expertise de la Chambre d'Agriculture Nord/Pas-de-Calais, ci-annexé ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le versement de soultes pour un montant total de 8 408,00 euros à Messieurs Benoît LALOUX et Guislain BROU, exploitants agricoles, qui reçoivent en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique des parcelles en agriculture conventionnelle, selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
631F02	65888/936312	Frais connexes aux travaux de remembrement	55 000,00	8 408,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 novembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



CALCUL SOULTE BIO DANS LE CADRE DE L'AFAFE DE LA COMMUNE DE FICHEUX

REALISE POUR LE COMPTE DU DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

hautsdefrance.chambre-agriculture.fr



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
NORD-PAS-DE-CALAIS

Table des matières

Introduction.....	3
Protocole et méthodes mis en œuvre dans le calcul de la soulte	4
Entretien avec les agriculteurs engagés en agriculture biologique.....	4
Echanges avec la DDTM 62 et la SAFER	4
Calcul de la soulte.....	4
Méthode de calcul.....	4
Définitions	5
Références prises pour le calcul.....	5
Particularités de l'agriculture biologique	6
Benoit LALOUX.....	7
Présentation de l'exploitation.....	7
Parcelle concernée par le remembrement et assolement prévu et projeté	7
Calcul de la soulte.....	8
Marge brute Bio.....	8
Marge brute durant la conversion	9
Manque à gagner.....	10
Guislain BROY.....	11
Présentation de l'exploitation.....	11
Parcelle concernée par le remembrement et assolement prévu et projeté	11
Calcul de la soulte.....	12
Marge brute Bio.....	12
Marge brute de conversion.....	13
Manque à gagner.....	13

Table des figures

Figure 1 : Schéma récapitulatif du délai de conversion et des différentes valorisations	6
Figure 2 : Parcelles d'apport et d'attribution de M. Laloux.....	7
Figure 3 : Calcul de la marge brute de l'orge de printemps bio chez M. Laloux	8
Figure 4 : Calcul de la marge brute du maïs grain bio chez M. Laloux.....	8
Figure 5 : Calcul de la marge brute du triticale en conversion chez M. Laloux.....	9
Figure 6 : Calcul de la marge brute du maïs grain en conversion chez M. Laloux.....	9
Figure 7 : Parcelles d'apport et d'attribution de M. Broy	11
Figure 8 : Calcul de la marge brute du maïs grain bio chez M. Broy	12
Figure 9 : Calcul de la marge brute du blé bio chez M. Broy.....	12
Figure 10 : Calcul de la marge brute de la luzerne chez M. Broy.....	13

Introduction

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Ficheux, conduit par le Conseil départemental du Pas-de-Calais, concerne la commune de Ficheux (480 ha), avec extensions sur quatre communes, Blairville (24 ha), Mercatel (environ 3 ha), Boisleux-au-Mont (10 ha) et Hendecourt-lès-Ransart (environ 3 ha), toutes situées dans le département du Pas-de-Calais.

Il vise à élaborer un projet parcellaire destiné à améliorer la structure des propriétés agricoles et forestières, regrouper les terres des exploitants, optimiser les caractéristiques de ces parcelles, autant que possible, les rapprocher du centre des exploitations et améliorer leurs voies de desserte.

Le périmètre de cet aménagement concerne environ 520 hectares, 186 propriétaires (en comptes de propriété) et 43 exploitants agricoles.

C'est dans ce cadre que la Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais a été mandaté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour réaliser le calcul de soulte pour les deux agriculteurs engagés en agriculture biologique qui se voient attribuer des parcelles non bio. En effet, comme le stipule l'article L 123-4 du code rural, « [...] le paiement d'une soulte est mis à la charge du département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 précité, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent. Les conditions de paiement de cette soulte sont fixées par la délibération du conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier. »

Protocole et méthodes mis en œuvre dans le calcul de la soulte

La méthode de calcul de la soulte bio a été construite pour répondre au manque à gagner des exploitants engagés en agriculture biologique qui reçoivent des parcelles non bio dans le cadre de l'AFAFE de Ficheux.



Entretien avec les agriculteurs engagés en agriculture biologique

Les deux agriculteurs en agriculture biologique, M. Benoit LALOUX et M. Guislain BROY ont été rencontrés individuellement pour :

- Recueillir les informations concernant l'exploitation (SAU, assolement, performances techniques etc.)
- Recueillir l'assolement initialement prévu sur les parcelles biologiques
- Etablir l'assolement projeté sur les parcelles non bio obtenues
- Leur présenter la méthode de calcul de la soulte



Echanges avec la DDTM 62 et la SAFER

Des échanges téléphoniques ont été réalisés avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM 62) et la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) des Hauts-de-France.

Il a été vu avec la DDTM 62 le cadre réglementaire des arrêts de contrats d'engagement à l'agriculture biologique dans le cadre de la PAC.

La SAFER n'ayant jamais réalisé le calcul de soulte dans le cadre de remembrement, les échanges n'ont pas été prolongés.



Calcul de la soulte

Méthode de calcul

Le calcul de la soulte se base sur un calcul de manque à gagner.

Il a été calculé en prenant en compte :

- la marge brute (en €/ha) que l'exploitant agricole aurait dû faire sur les parcelles bio qui lui sont retirées
- la marge brute (en €/ha) que va faire l'exploitant agricole sur les parcelles non bio qu'il va devoir convertir
- les aides manquantes et/ou additionnelles (aide légumineuse si luzerne par exemple / CAB 300 vs 350€)

et ceux-ci pour chaque année de conversion (soit 2025 et 2026) ; auquel a été ajouté une somme forfaitaire allouée pour une indemnité de fumure, arrière-fumure. Le montant de la soulte a ensuite été rapporté à la surface considérée.

Le calcul s'établit donc comme suit :

Marge brute bio 2025 – marge brute conversion 2025 +/- aides = manque à gagner 2025 (€/ha)

Marge brute bio 2026 – marge brute conversion 2026 +/- aides = manque à gagner 2026 (€/ha)

(Manque à gagner 2025 + manque à gagner 2026 + indemnité forfaitaire fumure) * surface considérée = soulte à verser

Définitions

Le manque à gagner désigne la perte portant sur un bénéfice escompté et non réalisé.

La marge représente l'écart entre le prix de vente et le coût de revient des produits ou services. Ainsi, elle a été calculée en prenant en compte le chiffre d'affaires (prix * rendement) auquel on soustrait les charges opérationnelles (semences, engrais, désherbage mécanique) et les charges de mains d'œuvre externe.

Références prises pour le calcul

Un rendement moyen des cultures concernées a été calculé à partir des données comptables depuis 2020.

Un prix de vente moyen des cultures concernées a été calculé à partir des données comptables depuis 2020, en prenant en compte le cours actuel des marchés.

Le coût des charges opérationnelles a été pris soit :

- sur les coûts réels agriculteurs (document comptable)
- sur le barème des coût machines 2022 (disponible ici : https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Hauts-de-France/Machinisme-Edition-COC-2022.pdf)
- sur la base du travail de référence réalisé en 2022 par les Chambres d'agriculture et Bio en Hauts-de-France
- à dire d'expert

L'indemnité de fumure arrière-fumure est de 1 011€/ha pour les terres labourables. Cette somme provient de la méthode de calcul du barème d'expropriation. A ce jour, aucune autre référence existe pour indemniser un agriculteur sur une perte de parcelle en considérant les apports de matières organiques effectués.

Particularités de l'agriculture biologique

Produire en agriculture biologique répond à un cahier des charges. Plusieurs points sont importants dans le cadre du remembrement et expliquent les choix des cultures et les valeurs économiques appliquées aux calculs.

En effet, une des principales règles de l'agriculture biologique est que si l'exploitation possède des surfaces en bio et en conventionnel ou conversion, elle ne peut pas produire les mêmes cultures sur les surfaces bio et conventionnelles/en conversion. Par exemple : si du blé est produit en bio, il ne pourra pas l'être en conventionnel ou en conversion. Cela s'explique par la nécessité de pouvoir tracer les produits certifiés en agriculture biologique et prévenir les erreurs de stockage et mélange de récoltes.

Il faut également savoir qu'à partir du moment où une parcelle est engagée dans le processus de conversion (et donc de certification), l'agriculteur est tenu de produire en respectant le cahier des charges (interdiction d'appliquer des produits phytosanitaires issus de la chimie, pas de fertilisation minérale, utilisation de semences certifiées bio etc...). C'est pourquoi le coût des charges présentées dans les calculs des cultures en conversion est équivalent à celui des cultures bio.

En agriculture biologique, seuls les engrais et amendements organiques sont autorisés ; ce qui n'est pas le cas en conventionnel. Les apports de matières organiques se décomposent sur le temps long et permettent au sol d'augmenter le taux de matière organique, d'être plus riche en éléments nutritifs pour les plantes et se tient mieux face à l'érosion. Les parcelles que les agriculteurs biologiques se sont vu attribuées n'ont pas reçu d'apport de matières organique depuis longtemps, au vu des pratiques des exploitants actuels. Aussi, il sera considéré dans le calcul une indemnité forfaitaire pour fumure et arrière-fumure en faveur de l'exploitant biologique.

La conversion à l'agriculture biologique s'inscrit dans le temps. Lorsque la récolte d'une culture intervient moins d'un an après la date de début de conversion, celle-ci doit être vendue dans le circuit conventionnel. Lorsque la récolte intervient plus d'un an après la date de début de conversion mais que le semis est réalisé moins de deux ans après, la récolte est vendue en « C2 », produit issu de la deuxième année de conversion. Il est à noter qu'actuellement, le marché C2 est quasi inexistant. Aussi, pour les besoins de l'étude, les prix se sont basés sur des prix conventionnels. Enfin, lorsque le semis de la culture intervient plus de 2 ans après la date de début de conversion, la récolte est certifiée bio.

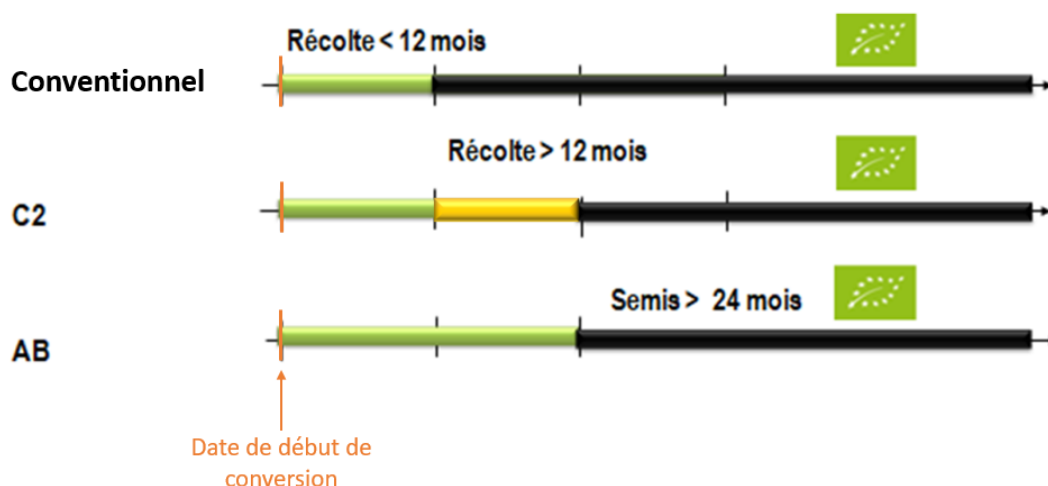


Figure 1 : Schéma récapitulatif du délai de conversion et des différentes valorisations

Benoit LALOUX



Présentation de l'exploitation

M. Laloux exploite sur une surface de 41,96 ha dont 37,9 ha en cultures annuelles. L'exploitation est 100% certifiée agriculture biologique.

L'exploitant cultive des céréales (blé, orge de printemps, triticales) et du maïs grain, du sarrasin, des légumes (haricot vert, pomme de terre, potimarron, endive) et du maïs doux. Il a également des prairies permanentes et temporaires dans son assolement.



Parcelle concernée par le remembrement et assolement prévu et projeté

M. Laloux se voit attribué 2,33 ha non bio. Sur les surfaces en bio qui lui sont retirées, aucune n'est engagée dans un programme d'aide PAC à l'agriculture biologique.

62 Commission Départementale d'Aménagement Foncier

2. Examen des réclamations

Situation apport

ZN 17/18/19/88/25

Expl. 24 Benoît LALOUX



Situation attribution

ZS 2066/2067/2068/2069

Expl. 24 Benoît LALOUX

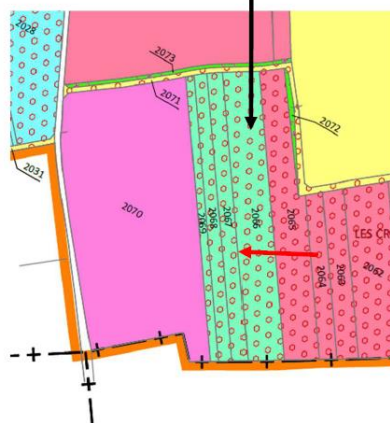


Figure 2 : Parcelles d'apport et d'attribution de M. Laloux

Si le remembrement n'avait pas eu lieu, l'exploitant aurait cultivé de l'orge de printemps pour la campagne 2024-2025 et du maïs pour la campagne suivante.

Cependant, dans le cadre du remembrement, l'exploitant se voit dans l'obligation d'engager en conversion les surfaces attribuées. Ainsi, il cultivera du triticales pour la campagne 2024-2025 qui sera vendu en conventionnel et du maïs vendu en C2 (2^{ème} année de conversion) pour la campagne suivante.

Calcul de la soulte

Marge brute Bio

- Orge de printemps (en 2025)

L'orge de printemps est une culture qui nécessite un apport d'engrais et plusieurs passages de désherbages mécaniques (ici 2 passages d'outils en plein). L'exploitant passe quelques heures en désherbage manuel dans ses parcelles de céréales, notamment pour éliminer les chardons.

Le rendement estimé est une moyenne pluriannuelle des résultats de l'exploitant. Le prix est celui de l'orge brassicole bio.

Orge printemps			
Charges			
	Qté	prix	coût (€/ha)
engrais	0,5	325	163 €
semences			140 €
désherbage mécanique	2	20	40 €
désherbage manuel	5	20	100 €
TOTAL			443 €
Produit			
	Qté (t/ha)	prix	produit (€/ha)
	4,7	387	1 803 €
Marge brute			
	produit	charges	marge brute (€/ha)
	1 803 €	443 €	1 361 €
			1 361 € TOTAL revenu (€/ha)

Figure 3 : Calcul de la marge brute de l'orge de printemps bio chez M. Laloux

- Maïs (en 2026)

Le maïs est une culture qui nécessite un apport d'engrais et plusieurs passages de désherbages mécaniques (ici 3 passages d'outils en plein et 1 binage). L'exploitant passe une trentaine d'heures en désherbage manuel, notamment pour éliminer les chardons et autre adventices préjudiciables.

Le rendement estimé est une moyenne pluriannuelle des résultats de l'exploitant. Le prix est celui du maïs grain bio.

Maïs grain			
Charges			
	Qté	prix	coût (€/ha)
engrais	0,5	325	163 €
semences			330 €
désherbage mécanique	4		105 €
désherbage manuel	30	20	600 €
TOTAL			1 198 €
Produit			
	Qté (t/ha)	prix	produit (€/ha)
	8,0	335	2 674 €
Marge brute			
	produit	charges	marge brute (€/ha)
	2 674 €	1 198 €	1 477 €
			1 477 € TOTAL revenu (€/ha)

Figure 4 : Calcul de la marge brute du maïs grain bio chez M. Laloux

Marge brute durant la conversion

- Triticale (en 2025)

Le triticale est une culture qui nécessite un apport d'engrais et plusieurs passages de désherbages mécaniques (ici 2 passages d'outils en plein). L'exploitant passe quelques heures en désherbage manuel dans ses parcelles de céréales, notamment pour éliminer les chardons.

Le rendement estimé est une moyenne pluriannuelle des résultats de l'exploitant. Le prix est celui du triticale conventionnel. L'aide à la conversion (CAB) de 350€/ha a été ajouté à la marge brute.

Triticale			
Charges			
	Qté	prix	coût (€/ha)
engrais	0,5	325	163 €
semences			138 €
désherbage mécanique	2	20	40 €
désherbage manuel	5	20	100 €
TOTAL			441 €
Produit			
	Qté (t/ha)	prix	produit (€/ha)
	4,0	180	720 €
Marge brute			
	produit	charges	marge brute (€/ha)
	720 €	441 €	280 €
Aide CAB	350 €		
			630 € TOTAL revenu (€/ha)

Figure 5 : Calcul de la marge brute du triticale en conversion chez M. Laloux

- Maïs grain (en 2026)

L'itinéraire technique du maïs grain en conversion et le rendement estimé sont les mêmes que ceux du maïs bio. Le prix, en revanche, est un prix de maïs en C2, légèrement au-dessus du prix conventionnel actuel.

Maïs grain			
Charges			
	Qté	prix	coût (€/ha)
engrais	0,5	325	254 €
semences			330 €
désherbage mécanique	4		105 €
désherbage manuel	30	20	600 €
TOTAL			1 289 €
Produit			
	Qté (t/ha)	prix	produit (€/ha)
	8,0	220	1 756 €
Marge brute			
	produit	charges	marge brute (€/ha)
	1 756 €	1 289 €	467 €
Aide CAB	350 €		
			817 € TOTAL revenu (€/ha)

Figure 6 : Calcul de la marge brute du maïs grain en conversion chez M. Laloux

Manque à gagner

Voici le récapitulatif des calculs :

	culture AB	Marge brute AB (€/ha)	culture de conversion	Marge brute conversion (€/ha)	Manque à gagner (€/ha)
2025	orge de printemps	1 361 €	triticale	630 €	731 €
2026	maïs grain	1 477 €	maïs grain	817 €	660 €

	surface considérée (ha)	Manque à gagner pour la surface considérée
	2,33	1 704 €
		1 537 €
Indemnité de fumure arrière-fumure (€/ha)		Indemnité de fumure arrière-fumure pour la surface considérée
1 011 €		2 356 €
Indemnité due au remembrement :		5 597 €

Le manque à gagner pour les 2,33 ha et sur les deux ans de conversion s'élève à 5 597€.

Guislain BROY

Présentation de l'exploitation

M. Broy exploite sur une surface de 33,34 ha en cultures annuelles et prairie temporaire. L'exploitation est 100% engagée en agriculture biologique.

L'exploitant cultive des céréales (blé, triticale, orge de printemps) et du maïs, des légumes (oignon, pomme de terre, potimarron, carotte) et de la luzerne.

Parcelle concernée par le remembrement et assolement prévu et projeté

M. BROY se voit attribué 0,61 ha non bio. Sur les surfaces en bio qui lui sont retirées, la ZD 36 est engagé dans un programme d'aide PAC à l'agriculture biologique.

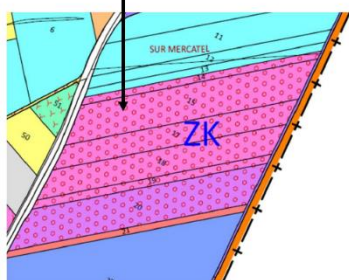
62 Commission Départementale d'Aménagement Foncier

2. Examen des réclamations

Situation apport

ZK 14/15/17/18/19

Expl. 3 Guislain BROY



Situation apport

ZD 36

Expl. 3 Guislain BROY



Situation attribution

ZP 2009/2010/2011 et 2012

Expl. 3 Guislain BROY

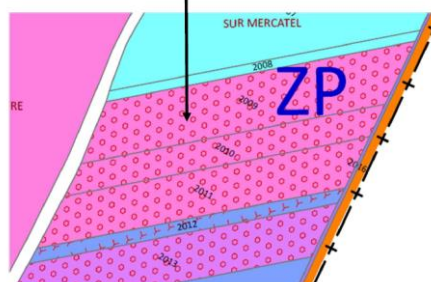


Figure 7 : Parcelles d'apport et d'attribution de M. Broy

Si le remembrement n'avait pas eu lieu, l'exploitant aurait cultivé des oignons pour la campagne 2024-2025 sur la ZD 36 et un blé pour la campagne suivante. Engagé par un contrat, il va cultiver ses oignons sur une autre partie de son exploitation. Il doit donc retirer les 0,61 ha de sa sole pour produire les oignons. Ainsi, pour le calcul de manque à gagner, nous prendrons comme culture bio le maïs grain pour 2025 et le blé pour 2026.

Dans le cadre du remembrement, l'exploitant se voit dans l'obligation d'engager en conversion les surfaces attribuées. Ainsi, il cultivera de la luzerne pendant les années de conversion. Celle-ci sera valorisée en vente sur pied par un éleveur.

Calcul de la soulte

Marge brute Bio

- Maïs grain (en 2025)

Le maïs est une culture qui nécessite un apport d'engrais et plusieurs passages de désherbages mécaniques (ici 3 passages d'outils en plein et 1 passage de bineuse).

Le rendement estimé est une moyenne pluriannuelle des résultats de l'exploitant. Le prix est celui du maïs grain bio. La parcelle étant engagée dans une aide à la conversion à l'agriculture biologique depuis 2021, le montant de l'aide à l'hectare est de 300€. Cette somme a été ajoutée à la marge brute de l'exploitant.

Maïs grain			
Charges			
	Qté	prix	coût (€/ha)
engrais	1	325	325 €
semences			330 €
désherbage mécanique	4		105 €
TOTAL			760 €
Produit			
	Qté (t/ha)	prix	produit (€/ha)
	9,0	335	3 015 €
Marge brute			
	produit	charges	marge brute (€/ha)
	3 015 €	760 €	2 255 €
Aide CAB	300 €		
			2 555 € TOTAL revenu (€/ha)

Figure 8 : Calcul de la marge brute du maïs grain bio chez M. Broy

- Blé (en 2026)

Le blé est une culture qui nécessite un apport d'engrais et plusieurs passages de désherbages mécaniques (ici 2 passages d'outils en plein). L'exploitant passe quelques heures en désherbage manuel dans ses parcelles de céréales, notamment pour éliminer les chardons.

Le rendement estimé est une moyenne pluriannuelle des résultats de l'exploitant. Le prix est celui du blé panifiable bio.

BLE			
Charges			
	Qté	prix	coût (€/ha)
engrais	0,5	325	163 €
semences			120 €
desherbages manuel	4	20	80 €
désherbage mécanique	2	20	40 €
TOTAL			403 €
Produit			
	Qté (t/ha)	prix	produit (€/ha)
	5,9	400	2 360 €
Marge brute			
	produit	charges	marge brute (€/ha)
	2 360 €	403 €	1 958 €
Aide CAB	300		
			2 258 € TOTAL revenu (€/ha)

Figure 9 : Calcul de la marge brute du blé bio chez M. Broy

Marge brute de conversion

- Luzerne (2025 – 2026)

La luzerne est culture qui nécessite un apport de potasse important (engrais patenkali). Le coût des semences est divisé par 2 car la luzerne est une culture pluriannuelle. Le coût est donc réparti sur les deux ans de présence de conversion. L'exploitant réalisera un broyage en début et fin de saison pour entretenir et éviter le salissement de la parcelle.

Le prix de vente est convenu avec un éleveur pour qu'il la valorise lui-même (vente sur pied).

LUZERNE			
Charges			
	Qté	prix	coût (€/ha)
engrais (patenkali)	0,2	565	113 €
semences	2	100	100 €
broyage	2	85	170 €
TOTAL			383 €
Produit			
	Qté (t/ha)	prix	produit (€/ha)
			500 €
			vendue pour fauche sur pied
Marge brute			
	produit	charges	marge brute (€/ha)
	500 €	383 €	117 €
Aide CAB	350 €		
Aide légumineuse	149 €		
			616 €
			TOTAL revenu (€/ha)

Figure 10 : Calcul de la marge brute de la luzerne chez M. Broy

Manque à gagner

Voici le récapitulatif des calculs :

	culture AB	Marge brute AB (€/ha)	culture conversion	Marge brute conversion (€/ha)	Manque à gagner (€/ha)
2025	maïs grain	2 555 €	luzerne	616 €	1 939 €
2026	blé	2 258 €			1 642 €

	surface considérée (ha)	Manque à gagner pour la surface considérée
Indemnité de fumure arrière-fumure (€/ha)	0,61	1 187 €
		1 005 €
		Indemnité de fumure arrière-fumure pour la surface considérée
		619 €

Indemnité due au remembrement : 2 810 €

Le manque à gagner pour les 0,61 ha et sur les deux ans de conversion s'élève à 2 810€.

CALCUL SOULTE BIO DANS LE CADRE DE L'AFAGE DE LA COMMUNE DE FICHEUX

REALISE POUR LE COMPTE DU DEPARTEEMNT DU PAS-DE-CALAIS

Contact :

Mégane PERCHE-GUILLAUME

Chambre d'agriculture Nord-Pas de Calais

hautsdefrance.chambre-agriculture.fr



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service aménagement, espaces naturels et itinérance

RAPPORT N°31

Canton(s): AVESNES-LE-COMTE

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE FICHEUX - VERSEMENT DE SOULTES À DES EXPLOITANTS AGRICOLES CERTIFIÉS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Dans le cadre de la procédure d'élaboration de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de la commune de Ficheux, le nouveau parcellaire ainsi que le programme des travaux connexes ont été soumis à une enquête publique qui s'est tenue du 4 mars au 5 avril 2024.

Parmi les réclamations présentées durant l'enquête, deux exploitants certifiés en agriculture biologique, Messieurs Benoit LALOUX et Gislain BROY, ont demandé le versement d'une soulte compte tenu qu'ils reçoivent, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique, des parcelles en agriculture conventionnelle.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Ficheux, réunie le 17 avril 2024, puis la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, réunie le 11 juillet 2024, ont émis un avis favorable au versement de soulte au bénéfice de ces deux exploitants.

Lors de la réunion du 8 juillet 2024, la Commission permanente a modifié la délibération du 21 mars 2022 ordonnant l'opération et ajouté l'article ci-dessous afin de prévoir, dans les modalités de mise en œuvre de cet aménagement, la possibilité pour le département d'indemniser des exploitants en agriculture biologique recevant des parcelles en agriculture conventionnelle.

« Conformément aux articles L123-4 et D123-8-2 du code rural et de la pêche maritime, le paiement d'une soulte pourra être mis à la charge du Département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent. Le montant de la soulte sera fixé par référence à la superficie de la parcelle d'apport et du type de production réalisé sur celle-ci. La soulte prendra en compte notamment la perte de revenu, la perte d'accès au marché des produits biologiques et la perte des aides accordées au titre

de l'agriculture biologique. Le versement de la soulte au bénéficiaire sera assuré par le Département sur décision des commissions d'aménagement foncier, au plus tard dans les deux mois suivant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations. »

Un expert de la chambre d'agriculture Nord Pas-de-Calais a procédé, pour le compte du Département, au calcul des soultes. Le rapport d'expertise est joint en annexe.

Le calcul de la soulte se base essentiellement sur un calcul du manque à gagner.

Il a ainsi été défini pour chaque année de conversion, soit 2025 et 2026, en prenant en compte :

-la marge brute que l'exploitant agricole aurait dû faire sur les parcelles certifiées en agriculture biologique qui lui sont retirées ;

-la marge brute que devrait faire l'exploitant agricole sur les parcelles non certifiées en agriculture biologique qu'il va devoir convertir ;

-les aides manquantes et/ou additionnelles.

A ce manque à gagner, doit également être ajoutée une somme forfaitaire allouée pour une indemnité de fumure arrière-fumure.

Le montant de la soulte a ensuite été rapporté à la surface considérée.

Le tableau ci-après reprend les principaux éléments de calcul de la soulte à verser à chacun des exploitants :

Nom/prénom de l'exploitant	Surface attribuée en agriculture conventionnelle à convertir	Manque à gagner en 2025 et 2026	Indemnité de fumure arrière-fumure (1011 €/ha)	Montant total de la soulte
Benoît LALOUX	2.33 ha	3 241 €	2 356 €	5 597 €
Gislain BROY	0.61 ha	2 192 €	619 €	2 811 €

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de décider le versement de soultes pour un montant total de 8 408 euros aux exploitants agricoles Benoît LALOUX et Gislain BROY qui reçoivent en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique des parcelles en agriculture conventionnelle.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
631F02	65888/936312	Frais connexes aux travaux de remboursement	55 000,00	12 413,38	8 408,00	4 005,38

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY